

**DEMANDE D'AUTORISATION
POUR PROCÉDE DE RECLAME TEMPORAIRE**

Aut. n°

*Des formulaires de demande sont disponibles
sur notre site internet : www.lutry.ch*



COMMUNE DE LUTRY

Direction des travaux
Le Château
1095 Lutry

Tél. 021/791 67 91 – Fax 021/791 62 37

LIEU DE POSE DU PROCÉDE DE RECLAME TEMPORAIRE

Adresse :

GENRE DE PROCÉDE DE RECLAME

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Lumineux (excepté zone Ville et Villages) | <input type="checkbox"/> Enseigne suspendue |
| <input type="checkbox"/> Non lumineux | <input type="checkbox"/> Enseigne en potence |
| <input type="checkbox"/> Eclairé (spot/néon) | <input type="checkbox"/> Lettres détachées |
| <input type="checkbox"/> Enseigne appliquée | <input type="checkbox"/> Banderole |
| <input type="checkbox"/> Panneau de chantier | <input type="checkbox"/> _____ |
| <input type="checkbox"/> Panneau de location / vente | |

DONNEES TECHNIQUES

Texte logotype :

(fournir dessin ou photomontage – voir bases légales au verso)

Couleurs :

Dimensions du procédé de réclame (**longueur par hauteur**) :

Un émolument de Fr. 20.- par m² sera perçu (minimum Fr. 20.-)

Emplacement :

(endroit à définir sur plan ou photomontage à joindre – voir bases légales au verso)

Durée :

REQUERANT

Nom, prénom/raison sociale : _____

Adresse : _____

Date :

Signature :

MAISON MANDATEE POUR LA POSE

Nom, prénom/raison sociale : _____

Adresse : _____

AUTORISATION A DELIVRER A :

Nom, prénom/raison sociale : _____

Adresse : _____

BASES LEGALES

- Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application du 31 janvier 1990
- Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 40)

Le Règlement cantonal d'application prévoit notamment :

Art. 18.- Pour les terrains d'une superficie de 10'000 m² au plus et les constructions d'une valeur ne dépassant pas 10 millions, la surface de l'ensemble des panneaux peut atteindre 10 m² au plus.

Ces limites de surface peuvent être portées à 30 m² pour des terrains plus vastes ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1 m² par 1'000 m² ou million supplémentaire. Ces deux critères ne se cumulent pas.

Art. 19.- Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter. Le panneau « terrain à vendre » ou « à louer » sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle du bail.

Art. 20.- Lorsqu'un chantier n'est pas visible de la route, lorsqu'il n'y a pas de panneau de chantier, ou pour signaler une entreprise qui ne figure pas sur le panneau et n'intervient que peu de temps, celle-ci peut indiquer sa présence par un panneau individuel d'entreprise. Sa surface n'excédera pas 0,5 m². Il ne sera ni fluorescent ni réfléchissant. Il sera posé de façon à ne créer aucun danger pour la circulation, les ouvriers ou les piétons.

Ces panneaux sont dispensés de l'autorisation préalable.

Il seront retirés lors du départ de l'entreprise.

Art. 30.- La demande d'autorisation est accompagnée :

- a) d'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d'un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en mètres carrés ou en fractions de mètre carré. (...)
- b) d'un plan ou d'une photographie (format 9 x 13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge ;
- c) d'un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie. (...)

Art. 31.- Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.